

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE
RÈGLEMENT C-4.1-8**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Vu les articles 291 et 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

Vu l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Vu les articles 105, 130 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

Vu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve afin d'assurer la protection du réseau routier et la sécurité de ses usagers;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 1^{er} octobre 2013 ;

À la séance du 3 décembre 2013, le conseil de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve décrète :

1. L'article 11 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié, pour le territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, par l'addition, après le paragraphe 7, du paragraphe suivant :

« 8^o le pont situé sur l'avenue Dubuisson, au-dessus de la rue De Cadillac :

- | | |
|--|--------------|
| a) un véhicule lourd d'une seule unité : | 28 tonnes; |
| b) un ensemble de véhicules lourds de deux unités : | 38 tonnes; |
| c) un ensemble de véhicules lourds de trois unités ou plus : | 48 tonnes. » |

2. La circulation est restreinte sur le pont visé à l'article 1 suivant la signalisation qui sera installée, tel que spécifié à l'Annexe A.

Adopté à Montréal, ce 3^e jour de décembre 2013.

Approbation par le ministère du Transport le 20 janvier 2014.

Publication complétée le 4 février 2014.